REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA SANTE, HYGIENE ET PREVENTION

Projet Multisectoriel de Nutrition et Santé (PMNS) (P168756)

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL Révisé (PEES)

05 février 2024

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République Démocratique du Congo (**le Bénéficiaire)** met en œuvre le Projet multisectoriel de santé et nutrition (PMNS) (**le projet**) par l'entremise du ministère de la Santé, Hygiène et Prévention/UG-PDSS, tel qu'indiqué dans l'Accord de financement. L'Association internationale de développement (IDA) (**l'Association**) a accepté d'accorder un financement initial (P168756) et un financement additionnel (P178816) pour le Projet, tel qu'indiqué dans les accords visé(s). Le présent PEES remplace les versions antérieures pour ce Projet et s'applique au financement initial et au financement additionnel du Projet visé ci-dessus.

2. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie de l'Accord de financement. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules qui y sont utilisés ont les significations qui leur sont attribuées dans les accords visés.

3. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire mettra en œuvre ou veillera à faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, les délais de ces actions et mesures, le cadre institutionnel, les effectifs, les formations, les dispositifs de suivi et d'établissement de rapports ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes. Le PEES définit également les instruments environnementaux et sociaux qui devront être adoptés et mis en œuvre dans le cadre du Projet, faire l'objet de consultations préalables et être rendus publics, conformément aux NES, et d'une manière jugée acceptable, sur la forme et le fond, par l'Association. Une fois adoptés, lesdits instruments environnementaux et sociaux peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.

4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES peut-être révisé de temps à autre durant la mise en œuvre du Projet, en cas de besoin, d'une façon qui prend en compte la gestion adaptative des changements ou des situations imprévues pouvant survenir dans le cadre du Projet, ou en réponse à une évaluation de la performance du Projet. Dans de telles situations, le Bénéficiaire par l'entremise de l'UG-PDSS du ministère de la Santé, Hygiène et prévention et l'Association conviennent de réviser le PEES en conséquence, par un échange de lettres signées entre l'Association et le Bénéficiaire [Coordonnateur National de l'unité de gestion du projet/UG-PDSS du ministère de la Santé, Hygiène et prévention]. Le Bénéficiaire publiera sans délai le PEES révisé.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
SUIVI ET RAPPORTS			
A	**RAPPORTS RÉGULIERS** Préparer et communiquer régulièrement à l'Association des rapports de suivi de la performance environnementale, sociale, sanitaire et sécuritaire (ESSS) du Projet, notamment, mais non exclusivement, en ce qui concerne la mise en œuvre du PEES, le degré de préparation et de mise en œuvre des instruments environnementaux et sociaux requis en application du PEES, les activités de mobilisation des parties prenantes et le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes, y compris les dispositions relatives aux plaintes d'exploitation et d'abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS).	Soumettre des rapports trimestriels à l'Association tout au long de la mise en œuvre du Projet, à compter de la Date d'entrée en vigueur de la restructuration. Soumettre chaque rapport à l'Association au plus tard 15 jours après la fin du trimestre.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention/UG-PDSS*
B	**INCIDENTS ET ACCIDENTS** Notifier sans délai à l'Association tout incident ou accident en lien avec le Projet qui a ou est susceptible d'avoir de graves conséquences sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou le personnel, y compris, entre autres, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles (EAS), de harcèlement sexuel (HS) et d'accidents entraînant la mort ou des blessures graves ou multiples. Fournir des détails suffisants sur l'ampleur, la gravité et les causes possibles de l'incident ou de l'accident, en indiquant les mesures prises ou à prendre sans délai pour y faire face et toutes les informations mises à disposition par tout fournisseur et prestataire et/ou par le maître d'œuvre, le cas échéant. Par la suite, à la demande de l'Association, préparer un rapport sur l'incident ou l'accident et proposer des mesures pour y remédier et pour empêcher qu'il ne se reproduise.	Notifier l'incident ou l'accident à l'Association au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Par la suite, soumettre un rapport détaillé à l'Association dans un délai de 7 jours après avoir pris connaissance de l'incident.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention/UG-PDSS*
C	**RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES** Exiger des fournisseurs et prestataires et des maîtres d'œuvre qu'ils produisent des rapports mensuels de suivi de la performance ESSS conformément aux indicateurs spécifiés dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés et contrats respectifs, et communiquent ces rapports à l'Association.	Soumettre les rapports mensuels à l'Association sur demande comme annexes aux rapports à soumettre au titre de l'action A ci-dessus.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention/UG-PDSS*
NES nº 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			
1.1	**STRUCTURE ORGANISATIONNELLE** Maintenir l'UG-PDSS dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes en vue d'appuyer la gestion des risques et effets ESSS du Projet notamment un Spécialiste en environnement, un Spécialiste social et un Spécialiste en VBG au niveau national. Au niveau provincial, l'UG-PDSS maintiendra les quatre (04) spécialistes E&S basés dans les provinces du Kasaï, du Kasaï Central, du Kwilu et du Sud- Kivu Bukavu.	Tout au long de la mise en œuvre du Projet	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention/UG-PDSS*

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
1.2	**INSTRUMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX** Les instruments E&S élaborés pour le Projet parent et le financement additionnel, notamment le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) qui comprend le Plan d'action directeur de prévention et de riposte à l'EAH/HS, les Procédures de gestion de la main-d'œuvre (PGMO), le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP), le Cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA) et le Plan de gestion des déchets biomédicaux (PGDBM) doivent être mis à jour de manière à prendre en charge les 7 nouvelles provinces concernées par la restructuration du Projet et seront rendus publics, mis en consultation et adoptés pour le Projet. Lorsque requis, adopter et mettre en œuvre des instruments spécifiques aux sous-projets notamment des EIES et PGES, conformes aux NES pertinentes, comme indiqué dans le CGES. Veiller à ce que les activités proposées décrites dans la liste d'exclusion figurant dans le CGES ne soient pas admises au financement dans le cadre du projet.	Le CGES, PGMO, PMPP, CPPA et PGDBM du Projet parent ont été rendus publics en février 2019 et mis à jour en mai 2023 dans le cadre du financement additionnel. Ces instruments doivent être mis à jour, y compris le Plan d'action directeur en matière d'EAS/HS, rendus publics, mis en consultation et adoptés au plus tard le 28 février 2024, puis mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet. Les instruments spécifiques des sous-projets doivent être préparés, mis en consultation, et rendus publics avant le lancement du processus d'appel d'offres pour chacune des sous-projets avant le démarrage du sous-projet qui nécessite l'adoption de ces instruments. Une fois adoptés, mettre en œuvre ces instruments tout au long de la mise en œuvre du Projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG – PDSS*
1.3	**GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES** Incorporer les aspects pertinents du PEES, y compris les instruments environnementaux et sociaux pertinents, les procédures de gestion de la main-d'œuvre et le code de conduite interdisant les mauvais comportements relatifs aux EAS/HS, dans les spécifications ESSS des dossiers d'appel d'offres remis aux entrepreneurs et aux maîtres d'œuvre. Puis, veiller à ce que ces prestataires se conforment et fassent en sorte que leurs sous-traitants se conforment aux spécifications ESSS de leurs contrats respectifs.	Dans le cadre de la préparation des dossiers de passation des marchés et des contrats respectifs, et avant tout appel d'offres, intégrer des mesures environnementales et sociales (E&S) et des mesures d'atténuation et de réponse EAS/HS conformes à celles développées dans le plan d'action EAS/HS. Superviser les prestataires tout au long de la mise en œuvre du Projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention/UG-PDSS* *Contractants*

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
1.4	**ASSISTANCE TECHNIQUE** Veiller à ce que les consultations, les études (y compris les études de faisabilité), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du Projet soient réalisés conformément à des termes de référence qui sont acceptables pour l'Association et qui sont compatibles avec les NES. Veiller par la suite que les produits de ces activités soient conformes aux termes de référence.	Tout au long de la mise en œuvre du Projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention/UG-PDSS*
1.5	**FINANCEMENT D'UNE INTERVENTION D'URGENCE RAPIDE CONDITIONNELLE** a) Le CGES- CERC préparé et rendu public pour la composante CERC conformément aux NES, (y compris le PMPP, le CPR, le PGMO et CPPA) doit être d'application tout au long de la mise en œuvre des activités CERC. b) Adopter tous les instruments environnementaux et sociaux qui pourraient être nécessaires pour les activités au titre de la composante- CERC du Projet, conformément au CGES-CERC ou Manuel de procédures de CERC et aux NES, et par la suite mettre en œuvre les mesures et actions nécessaires en application de ces instruments environnementaux et sociaux dans les délais fixés dans ces instruments. L'UG-PDSS doit s'assurer que les exigences du CES sont incluses dans les contrats avec les organisations (UNICEF, FAO, HarvestPlus et PAM) et qu'une formation appropriée sur le CES est dispensée à leurs représentants	a) Le CGES-CERC a été rendu public le 2 mars 2022 ainsi que le PMPP, CPR, PGMO et CPPA. b) Adopter tout instrument E&S requis et l'inclure dans le processus d'appel d'offres concerné, le cas échéant, et dans tous les cas, avant la réalisation des activités pertinentes du Projet pour lesquelles l'instrument E&S est requis. Mettre en œuvre les instruments E&S conformément à leurs termes, tout au long de la mise en œuvre du Projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention/UG-PDSS*
NES nº 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	**PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE** Le PGMO préparé pour le Projet Parent et le financement additionnel, comprenant les dispositions sur les conditions de travail, la gestion de la relation employeur-travailleur, la santé et la sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle et la préparation et la réponse aux situations d'urgence), le code de conduite (notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel), le travail forcé, le travail des enfants, le mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs du Projet et les exigences applicables aux fournisseurs et prestataires, aux sous-traitants et au maître d'œuvre doit être mis à jour, mis en consultation et rendu public afin de prendre en compte les activités de 7 nouvelles provinces concernant la restructuration du Projet.	Le PGMO du Projet parent a été rendu public en mars 2019 et mis à jour le 26 octobre 2023 dans le cadre du financement additionnel. Ce PGMO doit être mis à jour, mis en consultation et adoptés au plus tard le 28 février 2024, puis mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention/UG-PDSS*

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
2.2	**MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET** Établir et rendre opérationnel un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du Projet, tel que décrit dans les procédures de gestion de la main-d'œuvre et conformément aux dispositions de la NES nº 2. Maintenir le mécanisme de gestion des plaintes existant pour les travailleurs conformément aux dispositions de la NES 2. Les partenaires devant exécuter les activités devront mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes avant le démarrage des travaux pour leurs travailleurs. Ce mécanisme comprend des procédures pour signaler les incidents d'EAS / HS dans le respect de l'éthique et de la confidentialité, suivant une approche centrée sur les survivants.	Maintenir le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes existant dans le projet pour les travailleurs de l'UG-PDSS pendant toute la durée de mise en œuvre du projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention/UG-PDSS*
NES nº 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	**PLAN DE GESTION DES DÉCHETS** Le Plan de gestion des déchets biomédicaux (PGDBM) préparé pour le Projet Parent et le financement additionnel doit être mise à jour afin de prendre en compte les activités de 7 nouvelles provinces concernant la restructuration du Projet.	Le PGDBM du Projet parent a été rendu publics en février 2019 et mis à jour en juillet 2023 dans le cadre du financement additionnel. Ce document doit être mis à jour au plus tard le 28 février 2024, puis mis en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG - PDSS*
3.2	**LUTTE ANTIPARASITAIRE** Un Plan de lutte antiparasitaire a été préparé pour le Projet parent et mis à jour pour le Financement additionnel afin de faire face à l'utilisation potentielle des pesticides dans les activités agricoles retenues dans le cadre du Projet.	Le Plan de lutte antiparasitaire préparé, et publié pour le Projet parent en février 2019 et mis à jour pour le financement additionnel en juillet 2023 continuera à être d'application durant la mise en œuvre du projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG - PDSS*
3.3	**UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION** Incorporer les mesures d'utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution dans les PGES à être préparés sous l'action 1.2	Calendrier identique à celui pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG - PDSS*

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
NES nº 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS			
4.1	**SANTE ET SECURITE DES POPULATIONS** Evaluer et gérer les risques et les impacts spécifiques sur la communauté résultant des activités du Projet et intégrer des mesures d'atténuation aux PGES à préparer en accord avec le CGES.	Calendrier identique à celui pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG - PDSS*
4.2	**RISQUES D'EXPLOITATION ET D'ATTEINTES SEXUELLES AINSI QUE DE HARCELEMENT SEXUEL** Les risques d'EAS / HS associés au projet-parent ont été évalués à modéré, principalement sur la base des résultats des consultations communautaires menés lors de l'élaboration de la CIUC-CGES du projet-parent. Pour le Financement additionnel, le niveau de risque a été relevé à substantiel. L'évaluation des risques d'EAS / HS est à mettre à jour afin d'orienter la sélection et la conception des mesures d'atténuation prenant en compte les 7 nouvelles provinces. L'évaluation des risques faite en prenant en compte les 7 nouvelles provinces a 'été maintenue au niveau substantiel. Le Plan directeur d'action de lutte contre l'EAS / HS élaboré et rendu public pour l'ensemble du portefeuille de Projets de santé et de nutrition est pertinent à la restructuration du projet et est à mettre à jour et rendre public de manière appropriée. Il comprend les éléments suivants : - Des dispositions pour la rédaction de codes de conduite qui interdisent spécifiquement l'EAS / HS et décrivent les sanctions applicables et seront signées par les employés du projet, le personnel du consultant de supervision et le personnel de l'UEP ; - Une stratégie de sensibilisation qui décrit les modalités de sensibilisation des employés et des communautés locales aux risques et aux conséquences de la violence basée sur le genre, y compris l'EAS / HS, les responsabilités des employés en vertu du code de conduite et les procédures pour signaler ce type d'incidents ; - Dispositions pour organiser des consultations communautaires indépendantes avec les femmes dans des environnements sûrs et propices et avec des animatrices, qui fourniront des informations sur les risques associés au projet pour les femmes et des feedbacks sur la sureté et l'accessibilité des moyens de signalement et du GRM pour les plaintes en rapport à l'EAS / HS. - Une stratégie de formation décrivant les responsabilités des employés concernés par le code de conduite, les concepts en rapport à l'EAS / HS, les comportements interdits et les sanctions en cas de violation, ainsi que les procédures spécifiques pour gérer les plaintes d'EAS / HS dans le respect de l'éthique et de la confidentialité, suivant une approche centrée sur les survivants - Une stratégie de formation pour les agents de santé sur la Prise en charge clinique des survivants de VBG	Le Plan directeur d'action de lutte contre l'EAS / HS est à mettre à jour et à intégrer en tant qu'annexe au CGES et à adopter au plus tard 90 jours après la Date d'entrée en vigueur, et par la suite à mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG-PDSS*

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
4.3	**GESTION DE LA SÉCURITÉ** Continuer à mener une Evaluation formelle des risques d'ordre sécuritaire dans le projet afin de mettre en œuvre des mesures pour gérer les risques d'ordre sécuritaire du Projet, y compris les risques en rapport au recrutement du personnel de sécurité pour protéger les employés, les sites, les actifs et les activités du projet, y compris un PGES ou un Plan de gestion de la sécurité (PGS) en particulier dans les provinces du Nord-Kivu, Tanganyika, Mai-ndombe, Kwilu et du Sud-Kivu où des problèmes de sécurité et de conflit existent (conflit entre les peuples autochtones et d'autres communautés au Tanganyika et les groupes rebelles au Sud-Kivu et au Nord- Kivu). Le Bénéficiaire devrait veiller à ce que tout personnel de sécurité public ou privé participant au Projet respecte des règles d'interaction claires et un code de conduite en accord avec la NES4 et jugés acceptables par Banque mondiale.	Avant le début de toute activité pertinente.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG - PDSS*
NES N^{O} 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION** Adopter et mettre en œuvre un Cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le Projet, en accord avec la NES 5. Préparer, rendre public, organiser des consultations dessus, adopter et mettre en œuvre un Cadre de politique de réinstallation (CPR) pour le Projet, qui décrit en détail les principes, les modalités organisationnelles et les critères de conception de la réinstallation à appliquer aux composantes ou sous-projets à préparer pendant la mise en œuvre du projet (voir le Paragraphe 25 de la NES 5). Après définition de chaque sous-projet et composante du projet et mise à disposition des informations nécessaires relatives à la restructuration du Projet, il n'est pas nécessaire que ce CPR soit mis à jour car ces activités n'entraîneront pas des déplacements physiques et / ou économiques. Le CPR du projet parent a été actualisé pour prendre en compte les activités du financement additionnel,	Le CPR du projet-parent a été élaboré, a fait l'objet de consultations et a été rendu public en février 2019. Ce CPR a été actualisé, a fait l'objet de consultations, et rendu public en janvier 2024 pour prendre en compte les risques de déplacements physiques et/ou 'économiques relatifs au financement additionnel et par la suite sera appliqué pendant la mise en œuvre du projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG - PDSS*
5.2	**PLANS DE RÉINSTALLATION** Adopter et mettre en œuvre un plan d'action de réinstallation (PAR) pour chaque activité dans le cadre du Projet pour laquelle le CPR exige un PAR, tel qu'indiqué dans le CPR, et en accord avec la NES5. Tel qu'indiqué dans le Paragraphe 1 de l'Annexe 1 de la NES5, lorsque le projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation à développer peut-être désigné par « Plan pour les moyens de subsistance » ou lorsqu'il n'y a que des restrictions d'accès à des parcs et aires protégées par la loi, le plan peut prendre la forme d'un « Cadre de processus ».	Adopter et mettre en œuvre le PAR respectif, notamment en veillant à ce qu'avant la prise de possession des terres et des biens connexes, une indemnisation complète ait été effectuée et le cas échéant, les personnes déplacées ont été réinstallées et des allocations pour frais de déménagement ont été versées.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG-PDSS*

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
5.3	**MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES** Le mécanisme de gestion des plaintes devant connaître des plaintes relatives aux réinstallations doit être décrit dans le CPR, les plans de réinstallation et le PMPP.	*Le MGP chargé de traiter les plaintes en rapport aux réinstallations est à mettre en place et mettre en œuvre avant le début du paiement des indemnisations aux PAP.*	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG-PDSS*
NES nº 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES			
6.1	**RISQUES ET EFFETS SUR LA BIODIVERSITÉ** Le cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) préparé pour le Projet parent et mis à jour pour le Financement additionnel fournit des orientations sur les mesures de sélection et d'atténuation visant à pour s'assurer que les activités du projet n'altèrent pas ou ne causent pas la destruction d'habitats critiques et/ou d'habitats d'eau douce. Un plan de santé et de bien-être des animaux a été préparé dans le cadre du Projet pour répondre à toutes les exigences liées à la production et à la distribution de petits animaux d'élevage.	Calendrier identique à celui pour l'adoption et la mise en œuvre des PGES. Le Plan de sante et de bien-être des animaux préparé et publié en janvier 2024 continuera à être d'application durant la mise en œuvre du Projet	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG-PDSS*
NES N^{O} 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES			
7.1	**CADRE DE PLANIFICATION DES PEUPLES AUTOCHTONES** Mener des études sociales, économiques, culturelles et environnementales pour évaluer la nature et le degré des impacts directs et indirects du Projet sur les Peuples autochtones qui existent dans la zone du Projet ou présentent un lien d'attachement collectif à la zone du projet, y compris les provinces du Tanganyika, du Sud-Kivu et du Kasaï et celles de 7 nouvelles provinces concernant la restructuration (Nord- Kivu, Mai-Ndombe, Tshuapa, Sud-Ubangi, Mongala). Adopter, rendre public et mettre en œuvre un Cadre de planification des peuples autochtones (CPPA) pour le Projet, en accord avec la NES7. Un CPPA avait été élaboré dans le cadre du projet parent et actualisé lors du financement additionnel. Les 5/7 provinces concernées par la restructuration encours ont la présence des Peuples autochtone et le CPPA fera l'objet d'une mise à jour.	Le projet-parent a élaboré le CPPA qui a été rendu public en mars 2019. Ce CPPA a été mis à jour dans le cadre du financement additionnel, fait l'objet de consultation et rendu public le 7 mai 2023. Ce dernier est à mettre à jour, faire l'objet de consultations, rendre public et adopter au plus tard fin février 2024, et par la suite à mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG-PDSS*

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
7.2	**PLAN EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES** Adopter et mettre en œuvre un Plan en faveur des populations autochtones (PPA) pour chaque activité dans le cadre du Projet pour laquelle le CPPA exige un PPA, tel que défini dans le CPPA et en accord avec la NES7.	Adopter le PPA avant d'entreprendre toute activité nécessitant la préparation du PPA. Une fois adopté, mettre en œuvre le PPA respectif tout au long de la mise en œuvre du Projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG-PDSS*
7.3	**MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES** Les adaptations culturellement appropriées du mécanisme de traitement des plaintes pour traiter les plaintes soumises par les Populations autochtones devraient être décrites dans le CPPA, les PPA et le PMPP. Afin de susciter l'inclusion et la cohésion sociale entre les PA et les autres communautés voisines, le comité de gestion des plaintes des PA sera composé de représentants des PA et des autres communautés. La présence de représentants de PA au sein du comité de gestion des plaintes confèrera de la crédibilité au mécanisme de gestion des plaintes pour les PA.	Le Mécanisme de gestion des plaintes chargé de traiter les plaintes des populations autochtones est à établir et mettre en œuvre avant la mise en œuvre du PPA.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG-PDSS*
NES N^{O} 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	**DÉCOUVERTES FORTUITES** Le Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) du Projet parent et du Financement additionnel contient les procédures en rapport aux découvertes fortuites conformément à la NES nº 8.	Ces procédures sont mises en œuvre tout au long de la mise en œuvre du Projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG-PDSS*
NES N^{O} 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	**PRÉPARATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES** Mettre à jour, adopter et mettre en œuvre un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMP) pour le Projet, en accord avec la NES10, qui comprend des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations pertinentes, compréhensibles et accessibles en temps voulu et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, exempte de toute manipulation, ingérence, coercition, discrimination et intimidation. Un Plan de mobilisation des parties prenantes a « été élaboré dans le cadre du projet parent et mis à jour intégrer les activités les activités du financement additionnel. Ce PMPP devra être actualisé pour prendre en compte les activités des 7 nouvelles provinces concernées par la restructuration du projet.	Un PMPP a été préparé et rendu public pour le projet-parent en février 2019 et mis à jour dans le cadre du financement additionnel en octobre 2023. Dans le cadre de la restructuration, le PMPP a été mis à jour, fait l'objet de consultations, et rendu public en janvier 2024.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG-PDSS*

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
10.2	**MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES AU NIVEAU DU PROJET** Un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) existe déjà dans le cadre du projet-parent mais tarde à être mis en œuvre. Ce dernier devra être mis à jour et mis en œuvre au plus tard 60 jours après la Date d'entrée en vigueur de la restructuration afin de recevoir et faciliter la résolution des plaintes en rapport au Projet, sans délai et efficacement, d'une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le Projet, sans coût ni représailles, y compris les préoccupations et les plaintes soumises anonymement, d'une manière en accord avec la NES10. Le mécanisme de gestion des plaintes est équipé pour recevoir, enregistrer les plaintes concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel et en faciliter le règlement, en orientant les survivants vers des prestataires compétents en matière de violence sexiste, en toute sécurité, confidentialité et selon une démarche axée sur les survivants.	Le MGP existant du projet-parent est à mettre à jour pour les 7 nouvelles provinces concernées par la restructuration, le cas 'échéant, au plus tard 60 jours après la Date d'entrée en vigueur et par la suite à maintenir et à faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du Projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG-PDSS*
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS			
RC1	Il peut être nécessaire de former le personnel de l' UG-PDSS, les parties prenantes, les partenaires de l'ONU, les employés du Projet sur les thèmes suivants: • Le nouveau CES et les exigences de chaque norme • La cartographie et les interventions des parties prenantes • Les aspects particuliers de l'évaluation environnementale et sociale • La préparation et la réponse aux situations d'urgence • La mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes • La santé et la sécurité des communautés. • Prévention et réponse aux risques d'EAS / HS et de VBG associés au Projet • Etc. Les thèmes ayant déjà été animés ne seront plus concernés sauf s'il y a une novelle province additionnelle dont les partenaires ne sont pas formés.	Dans les 90 jours suivant la Date d'entrée en vigueur et tout au long de la mise en œuvre du Projet	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG-PDSS*
RC2	Formation des employés du Projet sur la santé et sécurité au travail, y compris sur la prévention et les modalités de préparation et de réponse aux situations d'urgence. De plus, la formation sur le MGP pour les employés du Projet en général et les membres du Comité de gestion des plaintes en particulier	Dans les 90 jours suivant la Date d'entrée en vigueur et tout au long de la mise en œuvre du Projet.	*Ministère de la Santé, de l'Hygiène et de la Prévention / UG - PDSS*

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER/ DELAIS	ENTITÉ RESPONSABLE
		Pour accroître l'efficience, les membres du Comité de gestion des plaintes seront formés sur le site des travaux et pendant les 10 jours qui suivent le début des travaux.	